

DISPOSITIF DE REP ET DE RED

Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Reconnaissance de l'équivalence de diplôme

Les textes de références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (art 36, 39 et 79)
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée (art 3)
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 (modifié par Dt n° 2014-624)
- Arrêté du 19 juin 2007 (modifié par Ar. du 16/06/14)
- Arrêté du 26 juillet 2007
- Décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 (Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014)
- Arrêté du 16 juin 2014 (modifiant l'arrêté du 19 juin 2007)

La REP et la RED pour l'accès aux concours :

- donne accès aux concours à des candidats :
 - diplômés en France, mais sans le titre normalement requis, avec ou sans expérience professionnelle
 - diplômés à l'étranger (y compris hors CE), avec ou sans expérience
 - non diplômés, mais avec une expérience professionnelle
- avec des formalités variables selon les concours ;
- mais ne conduit pas à la délivrance d'un diplôme.

Peuvent ainsi se présenter aux concours externes, s'ils remplissent les autres conditions exigées, les candidats qui, sans détenir le titre ou le diplôme requis, possèdent cependant des qualifications au moins équivalentes qu'ils peuvent justifier :

- par un diplôme ou un titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique Européen ;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute autre attestation prouvant la réussite d'un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme exigé ;
- par l'expérience professionnelle.

ATTENTION : Ce dispositif ne concerne pas les concours donnant accès à des professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme :

- *médecin territorial*
- *biologiste, vétérinaire et pharmacien territoriaux*
- *sage-femme territoriale*
- *infirmier territorial*
- *psychologue territorial*
- *technicien paramédical territorial de classe normale*
- *assistant médico-technique territorial*
- *assistant socio-éducatif territorial (assistant de service social)*
- *ingénieur territorial (architecte)*
- *auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe*
- *auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe*

La procédure de demande de **REP - RED**

L'équivalence accordée par l'autorité organisatrice (Centre de gestion ou CNFPT) :

Sont concernés les concours à condition de diplôme généraliste non visés dans l'arrêté du 19 juin 2007 :

- Compétence des Centres de gestion ou du CNFPT.
- Saisine lors de l'inscription du candidat à une session du concours en question.

SAISINE DES CENTRES DE GESTION POUR LES CONCOURS DE :	SAISINE DU CNFPT⁽¹⁾ POUR LES CONCOURS DE :
Attaché territorial	Administrateur territorial
Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	Conservateur du patrimoine
Rédacteur territorial	Conservateur de bibliothèque
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	<i>(sauf pour le diplôme de l'école des Chartes)</i>
Attaché territorial de conservation du patrimoine	
Bibliothécaire territorial	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	
Agent de maîtrise territorial	
Conseiller territorial des activités physiques et sportives	
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	
Directeur de police municipale	
Chef de service de police municipale	
Gardien de police municipale	
Garde champêtre principal	

Pour ces concours, les personnes qui ne justifient pas du diplôme ou du titre réglementairement exigé, peuvent néanmoins bénéficier d'une équivalence liée à leur formation et/ou à l'expérience professionnelle.

L'équivalence est alors appréciée par l'autorité organisatrice du concours (Centre de gestion ou CNFPT), au vu du dossier d'inscription de l'intéressé.

L'équivalence liée à la formation (RED) :

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à un concours dès lors qu'ils remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- Détenir un diplôme, un titre de formation ou une attestation de formation sanctionnant la réussite d'un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que le cycle correspondant au diplôme ou titre requis.
- Justifier de l'inscription dans un cycle de formation auquel l'accès normal est subordonné à la possession d'un diplôme ou d'un titre de formation de niveau au moins équivalent à celui du diplôme ou titre requis.
- Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins équivalent selon la liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté interministériel.

L'équivalence liée à l'expérience professionnelle (REP) :

Peut faire acte de candidature à un concours, bien qu'elle ne détienne le diplôme ou le titre requis, toute personne qui a exercé une activité professionnelle, salariée ou non salariée, de façon continue ou non, pour une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein. L'activité, qui peut avoir été exercée dans un autre Etat, doit relever de la même catégorie socio professionnelle que la profession à laquelle le concours permet d'accéder, et correspondre à des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui des emplois du cadre d'emplois visé.

Lorsque le candidat détient un titre ou un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis, deux années d'expérience suffisent pour que l'équivalence soit reconnue.

Ne sont pas prises en compte dans la durée de l'expérience professionnelle, ni les périodes de formation initiale ou continue, ni les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre.

Le candidat doit produire, à l'appui de sa demande d'équivalence, certaines pièces justificatives qui doivent, si elles ne sont pas rédigées en français, faire l'objet d'une traduction certifiée par un traducteur agréé.

Il devra fournir un descriptif détaillé de l'emploi, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi dans l'organisme, du niveau de qualification requis et des principales fonctions. Il devra remettre également une copie de son contrat et pour les activités relevant du droit français, le certificat de travail délivré par l'employeur à la fin du contrat. L'autorité organisatrice du concours pourra être amenée à demander toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier (bulletins de paie...).

L'équivalence accordée par la commission du CNFPT (Paris) :

Sont concernés les concours pour lesquels est exigé un diplôme ou un titre précis, préparant directement à une profession, à savoir :

- Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique
- Professeur territorial d'enseignement artistique
- Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- Assistant territorial d'enseignement artistique
- Conservateur de bibliothèque (*uniquement pour le diplôme de l'école des Chartes*)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Ingénieur en chef territorial,
- Ingénieur territorial (*sauf pour architecte*)
- Technicien territorial principal de 2^{ème} classe
- Technicien territorial
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal territorial des établissements d'enseignement de 2^{ème} classe
- Assistant territorial socio-éducatif (*sauf spécialité assistant de service social*)
- Educateur territorial de jeunes enfants
- Moniteur éducateur territorial
- Cadre de santé territorial
- Puéricultrice cadre de santé territorial
- Auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe
- animateur territorial principal de 2^{ème} classe
- animateur territorial
- Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe
- Educateur territorial principal de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives
- Educateur territorial des activités physiques et sportives

Pour ces concours, les demandes sont examinées par la commission d'équivalence, mise en place par le décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 (CNFPT).

Saisine de la commission :

La commission placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est chargée d'examiner les demandes d'équivalence présentées :

- Par les candidats qui détiennent des diplômes ou des titres délivrés en France autres que ceux qui sont requis.
- Par les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle soit en complément de diplômes ou de titres délivrés en France autre que ceux requis, soit en l'absence de tout diplôme.
- Par les candidats titulaires de diplômes ou de titres délivrés dans **un Etat étranger**, ainsi que sur l'expérience professionnelle prise en compte en complément de ces titres ou diplômes.
- Pour les concours faisant l'objet d'une réglementation spécifique (médecins, infirmiers...), lorsque les diplômes sont délivrés dans un état autre qu'un état membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Diplômes français :

Le candidat doit compléter le dossier, soit en le téléchargeant depuis le site du CNFPT (www.cnfpt.fr), soit en le demandant aux délégations régionales du CNFPT.

Diplômes étrangers :

Le candidat doit adresser, par lettre recommandée avec accusé réception, une demande d'équivalence de diplôme constituée de pièces utiles à la bonne compréhension de son parcours (une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté, l'expérience professionnelle en complément de ces mêmes diplômes ou titres). Il certifie l'authenticité de l'ensemble des informations produites à l'appui de sa demande.

Dans les 2 cas, le dossier complet sera transmis en recommandé avec accusé réception à :

**La commission placée auprès du Président du CNFPT
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly – CS 41232
75578 PARIS Cedex**

Quand saisir la commission du CNFPT ?

Cette démarche doit être réalisée avant la période d'inscription au concours car le délai d'instruction est d'environ trois mois. Par ailleurs, la commission se réunit en principe une fois par mois et sans tenir compte du calendrier des concours.

Pour pouvoir concourir, le candidat aura au plus tard jusqu'au jour de la première épreuve du concours pour présenter la décision favorable de la commission. En l'absence de production de cette décision, le candidat ne sera pas admis à concourir.

IMPORTANT :

Décision de la commission du CNFPT :

La décision individuelle est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise. (*si aucune modification législative ou réglementaire n'a remise en cause l'équivalence accordée*).

Une décision défavorable empêche le candidat de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise, pendant un an.

Inscription au concours :

Saisir la commission ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours. Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers et en renvoyant les dossiers complétés avant la clôture des inscriptions.

Les dispositions dérogatoires ne sont pas applicables pour les concours ouverts aux titulaires de diplômes donnant accès à des professions réglementées sauf sous certaines conditions (médecin territorial, infirmier territorial, sage femme territoriale, etc.)

La reconnaissance des diplômes étrangers :

Quelle que soit la procédure à suivre pour obtenir une équivalence de diplômes, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

CENTRE ENIC-NARIC France
Département Reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES cédex

Tél. 01 45 07 63 21 ou 01 45 07 63 10
Courriel : enic-naric@ciep.fr
Site Internet : www.ciep.fr

VALIDITE DES DECISIONS :

1. Décisions rendues par les autorités organisatrices (CDG ou CNFPT (cf ⁽¹⁾ Tableau))
 - Valable pour la session de concours concerné
 - Aucune valeur nationale

2. Décision rendue par la commission du CNFPT
 - Valable pour une demande d'inscription à un même concours (par exemple : échec à un concours, souhait de repasser ce même concours ultérieurement).
 - Validité nationale, y compris pour la Fonction publique d'Etat et la Fonction publique hospitalière
 - Délai d'attente d'un an pour formuler une nouvelle demande en cas de décision défavorable